

Protocole d'entente (« PE ») daté du 17 décembre 2020 entre Sa Majesté du chef de l'Ontario, représentée par la ministre de la Santé (la « **ministre** ») et l'Institute for Clinical Evaluative Sciences (« **ICES** ») (chacun étant une « **partie** » et collectivement les « **parties** »).

1.0 INTRODUCTION

1. La ministre, ainsi que le Ministère, est un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (« LPRPS »).
2. Le Ministère est le directeur et porte-parole de la Plateforme ontarienne des données sur la santé (« PODS »), une initiative de collaboration qui vise à accélérer la recherche et l'analyse en Ontario afin d'aider la province à mieux gérer la pandémie de COVID-19 et à y faire face. Un élément clé du projet est un environnement informatique à haut rendement pour jumeler les ensembles de données sur la santé (ci-après appelé « PODS-Q »). En tant que directeur et porte-parole, le Ministère est le dépositaire de renseignements sur la santé responsable de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur la santé (« RPS ») conservés dans la PODS-Q, notamment les RPS recueillis conformément au règlement de la LPRPS.
3. L'ICES est une société indépendante à but non lucratif et un organisme de bienfaisance enregistré qui, depuis plus de 25 ans, effectue la préparation, la liaison et l'analyse de données complexes pour permettre aux scientifiques de mener des recherches et des analyses.
4. En vertu de la LPRPS, l'ICES est également désigné comme une entité prescrite pour permettre aux dépositaires de renseignements sur la santé de divulguer des RPS pour l'évaluation, la planification et la surveillance du système de santé. Cette désignation établit les paramètres et limite la capacité de l'ICES à divulguer des RPS à des parties tierces.
5. Dans le cadre de l'intervention provinciale face à la pandémie de COVID-19 et pour permettre à l'ICES, en tant qu'entité prescrite, de divulguer des RPS à la ministre, le paragraphe 18 du Règlement de l'Ontario 329/04 (Dispositions générales) en vertu de la LPRPS a été modifié.
6. Le paragraphe 18(11) du Règlement de l'Ontario 329/04 (Dispositions générales) en vertu de la LPRPS prévoit que malgré le paragraphe 45 (6) de la Loi et sous réserve du paragraphe (12), l'ICES et Santé Ontario doivent, à la demande de la ministre, divulguer des renseignements personnels sur la santé (RPS) à la ministre lorsque la ministre a déterminé qu'une telle divulgation est nécessaire :
 - (a) soit à des fins de recherche, d'analyse, d'enquête, de prévention ou d'intervention relativement à la COVID-19 ou d'atténuation des effets de cette maladie;
 - (b) soit à des fins d'évaluation ou de surveillance des répercussions de la COVID-19 sur la gestion ou la planification de tout ou partie du système de santé ou l'affectation de ressources d'une partie ou de tout le système de santé.
7. Lorsque la ministre demande que l'ICES divulgue des RPS, l'ICES doit se conformer à la

demande comme l'exige le paragraphe 18(11) du règlement de la LPRPS; toutefois, le paragraphe 18(12) du règlement de la LPRPS exempt l'ICES de l'obligation de divulguer les RPS au Ministère si la divulgation est autrement interdite par la loi ou par les modalités d'une entente à laquelle l'ICES est partie.

2.0 OBJECTIF

Le présent protocole d'entente vise à :

- (a) clarifier les responsabilisations de la ministre et de l'ICES;
- (b) préciser le processus à suivre par le Ministère et l'ICES lorsque la ministre a demandé à l'ICES de divulguer les RPS en vertu du règlement de la LPRPS;
- (c) documenter les RPS demandés par la ministre et divulgués par l'ICES à la ministre en vertu du règlement de la LPRPS;
- (d) confirmer la manière dont le présent PE sera mis à jour et affiché publiquement.

3.0 DÉFINITIONS

« **LPRPS** » s'entend de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

« **Règlement de la LPRPS** » s'entend du paragraphe 18(11) et du paragraphe (12) du Règlement de l'Ontario 329/04 (Dispositions générales) en vertu de la LPRPS.

« **Lettre de demande** » s'entend d'une lettre de la ministre dans laquelle la ministre demande à l'ICES de lui divulguer des RPS conformément au règlement de la LPRPS.

Les termes « **divulguer** », « **dépositaire de renseignements sur la santé** », « **CIPVP** », « **ministre** », « **renseignements personnels sur la santé** » ou « **RPS** », « **entité prescrite** » et « **recherche** » ont leur signification respective en vertu de la LPRPS ou du règlement de la LPRPS.

4.0 RESPONSABILISATIONS DE LA MINISTRE EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

1. Le Ministère est le dépositaire de renseignements sur la santé responsable de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des RPS en lien avec les PODS-Q, ce qui comprend les RPS recueillis par le Ministère auprès de l'ICES qui doivent être divulgués par l'ICES à la ministre en vertu du règlement de la LPRPS.
2. En outre, le Ministère reconnaît l'atteinte à la réputation qui serait causée à l'ICES si le Ministère ne faisait pas preuve de la diligence nécessaire lors de la collecte et de l'utilisation des RPS divulgués par l'ICES.

5.0 TRANSPARENCE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE LA PART DE LA MINISTRE

1. Avant que la ministre ne présente une demande à l'ICES en vertu du règlement de la LPRPS, le Ministère consultera l'ICES au sujet de la demande. Le Ministère tiendra compte des préoccupations ou des risques soulevés par l'ICES, notamment les préoccupations ou les risques liés à l'utilisation des RPS de l'ICES.

2. Si l'ICES a connaissance de circonstances, notamment des préoccupations ou de risques, qui pourraient faire en sorte que les RPS ne soient pas suffisamment protégés par la ministre, l'ICES portera la question à l'attention de la ministre. Rien dans le présent protocole d'entente n'interdit à l'ICES de faire part de ces préoccupations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (« CIPVP »).
3. Pour permettre un processus de demande transparent, les annexes suivantes doivent être jointes au protocole d'entente :

Le processus de consultation pour les demandes proposées de RPS sous la garde et le contrôle de l'ICES. L'annexe « A » ne comprendrait pas les RPS que l'ICES n'a pas déjà recueillis pour ses propres besoins en vertu de la LPRPS.	Annexe « A »
La ou les lettres de demande de la ministre à l'ICES demandant la divulgation de RPS (à mesure que la ou les lettres deviennent disponibles).	Annexe « B »
Les descriptions des RPS demandés par la ministre et divulgués par l'ICES (à mesure que les annexes sont disponibles ou mises à jour).	Annexe « C »

4. Les parties tiendront à jour les annexes du PE afin de s'assurer que le public est informé en temps opportun des RPS que l'ICES divulgue au Ministère en vertu du règlement de la LPRPS.
5. Le Ministère affichera également toutes politiques, notamment les documents à l'appui, concernant la collecte, l'utilisation, la conservation et l'élimination des RPS recueillis en vertu du règlement de la LPRPS.
6. The PE et toute modification seront affichés aux adresses suivantes :

Pour le ministère de la Santé : <https://ohdp.ca/privacy-security/?lang=fr>

Pour l'ICES : sur le site Web de l'ICES : [www.ices.on.ca]

et les parties coordonneront le moment de l'affichage.

6.0 MODIFICATIONS DU PE

1. Les parties examineront le protocole d'entente au moins tous les six mois ou plus tôt, d'un commun accord, afin de déterminer si des modifications sont nécessaires. Toute modification du PE sera consignée par écrit, notamment en ce qui concerne les annexes. L'une ou l'autre des parties peut demander par écrit l'examen du protocole d'entente en adressant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

7.0 DURÉE

Le présent PE restera en vigueur jusqu'au 30 juillet 2022, date à laquelle le règlement de la LPRPS doit expirer, ou sur préavis écrit de 60 jours d'une partie à l'autre, selon la première éventualité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent protocole d'entente.

Institute for Clinical Evaluative Sciences



Par : _____

Nom : Michael Schull

Titre : PDG, ICES

Date : Le 17 décembre 2020

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO,
représentée par la MINISTRE DE LA SANTÉ (le « Ministère »)**



Par : _____

Nom : Greg Hein

Titre : Sous-ministre adjoint, Division des solutions
numériques pour la santé

Date : Dec 17, 2020

ANNEXE « A » – PROCESSUS DE CONSULTATION POUR LES DEMANDES PROPOSÉES DE RPS

1. PERSONNES-RESSOURCES

Le Ministère et l'ICES désignent chacun une personne qui sera la personne-ressource de leur organisme respectif pour collaborer à une demande proposée en vertu du paragraphe 18(11) du Règl. de l'Ont. 329/04 (Dispositions générales) de la LPRPS.

2. PROCESSUS

Une fois que le Ministère a déterminé que les RPS détenus par l'ICES sont nécessaires aux fins énoncées dans le règlement de la LPRPS, les parties conviennent de travailler en collaboration pour entreprendre les étapes suivantes :

1. **Préavis.** Le Ministère informera l'ICES de la demande proposée et d'un délai mutuellement acceptable pour les RPS.
2. **Planification du transfert.** Le Ministère et l'ICES élaboreront conjointement un plan de transfert des RPS pour les RPS demandées en vertu du règlement de la LPRPS. Le plan de transfert des données comprendra (au minimum, mais pas exclusivement) une description précise de chaque ensemble de RPS à transférer et un diagramme ou résumé du flux de donnée proposé.
3. **Consultation préalable.** L'ICES déterminera les questions ou les préoccupations liées à la protection de la vie privée des personnes ou des communautés vulnérables, ou à la gouvernance des données (par exemple, les données liées aux Autochtones, aux Métis, aux Inuits et aux Premières Nations; les motifs énumérés dans le Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H.19 (c.-à-d. les préoccupations liées à la race, à l'ethnicité ou à d'autres communautés), les dossiers soumis à des directives de consentement; ou les identificateurs personnels en texte libre), la cybersécurité et les mesures de protection technologiques, ou toute autre préoccupation liée au transfert, à la conservation, à la destruction, à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des fichiers.
4. **Mesures correctives.** Le Ministère et l'ICES s'efforceront de répondre aux préoccupations ou aux risques soulevés de la manière décrite à la section 5.0 du présent PE. Si les parties élaborent des mesures correctives, celles-ci feront partie de l'annexe « A ».
5. **Avis aux tiers.** L'ICES identifiera auprès du Ministère tous les fournisseurs de données tiers. Au besoin, l'ICES informera ces fournisseurs de données tiers qui lui ont initialement divulgué les RPS de l'intention du Ministère de recueillir, d'utiliser et divulguer les RPS en vertu du règlement de la LPRPS.
6. **Transparence.** Le Ministère, en consultation avec l'ICES, préparera une nouvelle annexe « C » ou une annexe modifiée au PE, avec une description des RPS à divulguer, et documentera ces RPS dans une lettre que la ministre adressera à l'ICES.
7. **Exécution.** La ministre demandera, au moyen d'une lettre (sous la forme prévue à l'annexe « B ») que l'ICES divulgue les RPS au Ministère, et l'ICES répondra à son tour et confirmera que les RPS demandés ont été préparés et sont prêts à être divulgués et transférés au Ministère en toute sécurité.
8. Une fois la lettre de demande délivrée par la ministre, cette lettre constituera l'annexe « B », qui,

avec l'annexe « C », sera ajoutée au PE et affichée conformément à la section 5.0 du présent PE.